

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2018-11-26-001

**Modifiant la campagne cynégétique 2018/2019 pour les secteurs identifiés
« Points Noirs Dégâts »**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère en sa séance du 20 septembre 2018, siégeant en formation indemnisation des dégâts agricoles et celui de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère en sa séance du 22 novembre 2018, siégeant en formation plénière ;

Considérant que des communes sont identifiées en zone sensible au moins 3 années sur la période 2015/2018 ou/et dépassent les plafonds de dégâts admissibles ;

Considérant que les territoires non chassés ou non chassables favorisent la concentration d'une population de sangliers ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des territoires identifiés « points noirs dégâts » pour la saison 2018/2019 est celle figurant en annexe du présent arrêté.

Les mesures prises pour chaque territoire identifié points noirs sont les suivantes :

- **Niveau 0** : le statut de point noir n'étant pas retenu pour la saison cynégétique en

cours, aucune obligation de chasse n'est imposé sur ces territoires qui sont toutefois placés en « vigilance ».

- **Niveau 1** : sont rendues obligatoires :
 - l'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février 2019,
 - la chasse en temps de neige,
 - la chasse en réserve avec obligation pour le détenteur du droit de chasse de déposer une demande de chasse en réserve auprès du comité local.

- **Niveau 2** : la procédure d'intervention inscrite dans le Schéma Départemental 2012/2018 s'applique sans réserve :
 - suspension de toutes les modalités limitant l'exercice de la chasse prévues dans le plan de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion,
 - tir individuel du sanglier autorisé toute la saison,
 - les règlements intérieurs ne peuvent être plus restrictifs que l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse,
 - obligation pour le détenteur de droit de chasse de déposer une demande de chasse en réserve auprès du comité local de son Unité de Gestion,
 - incitation à utiliser l'ensemble des outils possibles : tirs au 1 juin, ouverture au 15 août, chasse dans les réserves.

- Dans les territoires non chassés ou non chassables, les services compétents de l'État pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible ainsi que dans les territoires identifiés points noirs où la régulation de la population de sangliers n'a pas été efficace.

ARTICLE 2 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement


Clémentine BLIGNY

Liste des points noirs dégâts sanglier - saison 2018/2019 - validée en CDCFS du 20 septembre 2018

Unité de Gestion Sanglier	Niveau 0 Vigilance sur les prélèvements	Niveau 1 Chasse jusqu'à fin février, chasse en temps de neige et en réserve obligatoire	Niveau 2 Zone chassée Mesures restrictives interdites	Zone insuffisamment chassée Ou non chassée
1		St Maurice en Trièves	Roissard Clelles	Réserve Naturelle des Hauts Plateaux
2		Toute l'UG sauf communes niveau 2	Nantes en Rattier Sievoz	
3			Oris en Rattier	PNE
4	La Mure Ponsonnas, La Motte d'Aveillans et Sousville			
5			Vif, Sinard, Varcès-Allières-et-Risset St Paul les Monestier	Plaine de Reymure
8		St Maximin, Le Cheylas		
9		La Buissière et Le Touvet		
10				ENS de l'Hérrétang
15		St Albin de Vaulserre, Coublevie		
16				Reserve Naturelle du Grand Lemps
18		Villeneuve de Marc St Julien de l'Herms		
20				Reserve de St Bonnet + Reserve CAPI
21		Le Péage de Roussillon + Salaise sur Sanne, St Maurice l'Exil et Sablons		RN de la Platière
22		Toute l'UG sauf communes classées en niveau 2	Cour et Buis, Monstereux Milieu et les Cotes d'Arey	
25			Charrette St Baudille de la Tour, Creys Mepieu, Veyssillieu, Parmilieu, Cremieu Annoisin Chatelans	
26		Herbeys et Jarrie		Frange Verte et Etang de Haute Jarrie
27				Zone incluse entre l'autoroute et le pied du Vercors comprenant une partie de l'UG 10 et 14

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 26/11/18
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires

Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

